

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926.

Rapport de la Commission de la Défense Nationale chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service.

(Voir les nos 353, 387 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 14 juillet 1926.)

Présents : MM. LEKEU, président ; DAMAS, le baron DE MÉVIUS, DEWAELE, DIRIKEN, LEYNIERS, PIERLOT, SPILLEMAECKERS et le vicomte DU BUS DE WARNAFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Dans la note au Gouvernement, dont M. Poulet donna lecture à la Chambre le 21 avril dernier, le général Kestens disait notamment :

« Je signale à la très sérieuse attention du Parlement les conséquences dues à la présence dans l'armée d'un certain nombre de jeunes gens inaptes physiquement. C'est une erreur de croire que des miliciens inaptes au service armé sont de réelle utilité dans les services auxiliaires.

» Déjà le Service de Santé et le Service de l'Intendance réclament avec raison un certain nombre de miliciens aptes au service, les aptes uniquement aux services auxiliaires ne parvenant pas à remplir toutes les fonctions qu'on exige d'eux.

» On peut sans exagérer déclarer que l'incorporation d'inaptes au service armé constitue, dans la moyenne des cas, un véritable gaspillage d'argent ; le rendement est insignifiant en comparaison des frais d'entretien et d'équipement qu'ils occasionnent ; ils sont de plus exposés davantage que les aptes au service armé à contracter des maladies ; ils encomrent les hôpitaux ; nombreux sont ceux qui doivent être licenciés avec des pensions d'invalidité. Avec le temps, ils formeront la future armée des invalides. »

Pour parer aux conséquences de l'erreur commise par la loi, révélée immédiatement par une courte expérience, le général Kestens proposait d'éliminer les excédents au delà du chiffre du contingent de 49,500 hommes, en commençant par les inaptes physiques.

La proposition dont nous sommes saisis va plus loin. Elle déduit purement et simplement les inaptes, soit 5,500 hommes, du contingent réduit, par le fait à 44,000 hommes. Elle constitue donc non seulement une modification de la loi actuelle de recrutement et de milice, — comme le porte son intitulé, — mais encore de la loi de contingent.

Le nouveau régime s'appliquera déjà à la classe de 1926 (art. 5). Mais cette disposition ne régit pas le sort des miliciens aptes uniquement au service auxiliaire qui ont servi ou ont été dispensés du service en temps de paix. Il y a là une lacune que la Commission de la Chambre a signalée.

Le Projet a été voté par votre Commission à l'unanimité des membres présents.

Le Président,
JULES LEKEU.

Le Rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.